

AVENANT « PREVOYANCE » GROUPE CASINO DU 3 FEVRIER 2005

Entre :

La Direction du Groupe CASINO, représentée par M. Thierry BOURGERON, Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe représentées par :

- Pour la CFE-CGC, M. Charles JACOB
- Pour la CFTC, Mme Michèle BONNOT
- Pour la CGT, M. Thierry MENARD
- Pour la Fédération des Services CFDT, M. Jean-Louis BOULIN
- Pour le Syndicat Autonome, M. Serge DURAND
- Pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, M. Jacques CAZENEUVE
- Pour l'UNSA Casino, M. Christian ORIOL

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En date du 29 Octobre 2004, l'AG2R PREVOYANCE, organisme gestionnaire du contrat de prévoyance « Employés-Ouvriers » du Groupe Casino, par courrier recommandée avec accusé de réception, a notifié au Groupe Casino une résiliation « à titre conservatoire » du contrat PREVOYANCE « Décès, Incapacité et Invalidité ». La date d'effet de la résiliation étant le 1^{er} Janvier 2005.

Cette résiliation « à titre conservatoire » étant motivée par l'AG2R PREVOYANCE par une augmentation importante du taux de sinistralité du dossier Casino.

Par courrier du 4 Novembre 2004, le Groupe CASINO, compte tenu de l'importance du sujet, sollicite auprès de l'AG2R PREVOYANCE un report de la date d'effet de résiliation au 31 MARS 2005 ainsi qu'un échéancier sur deux ans de l'application de l'augmentation.

Lors de la présentation des résultats de l'AG2R PREVOYANCE le 23 Novembre 2004 aux partenaires sociaux, il a été constaté une forte augmentation du taux de sinistralité du dossier Casino.

Ainsi, la dérive du nombre de dossiers Incapacité-Invalidité nécessite donc une correction de la cotisation PREVOYANCE du Groupe Casino de :

+ 0,69 % au 1^{ER} Janvier 2005

Suite à la demande du Groupe Casino en date du 4 Novembre 2004, l'AG2R PREVOYANCE accepte :

- le report de la résiliation au 31 MARS 2005
- l'échelonnement de l'augmentation de la cotisation en 2 étapes :
 - ▶ 1^{ER} Avril 2005
 - ▶ 1^{ER} Janvier 2006

Afin d'éviter les effets d'une résiliation, les partenaires sociaux se sont réunis en commission de travail les 17 Décembre 2004 et 13 Janvier 2005 afin d'étudier ce dossier et travailler sur différentes pistes permettant d'arriver à un consensus pour régler le problème posé et ainsi pérenniser le système de prévoyance actuel reconnu par tous comme étant très satisfaisant.

Lors de la rencontre de négociation du 3 Février 2005 les partenaires sociaux ont jugé préférable **de réduire le montant de l'indemnité complémentaire à 25 %** au lieu de 30 % du salaire brut mensuel forfaitaire, limité au plafond de la Sécurité Sociale et ainsi ramener le taux d'augmentation à 0,452 % au lieu des 0,69 % prévus initialement.

En conséquence, ils ont décidé de conclure le présent avenant commun à toutes les sociétés désignées ci-après sous l'article 1 du présent avenant.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à tous les salariés « Employés/Ouvriers » appartenant aux sociétés :

- Distribution Casino France
- Casino Services
- Comacas
- L'Immobilière Groupe Casino
- Easydis
- Serca
- Casino Cafétéria
- Les Chais Beaucairois
- Nazairdis
- C'mes Courses
- Imagica
- Casino Entreprise
- Komogo
- CMC livraisons
- Acos
- Institut Pierre Guichard
- Guichard Perrachon SA
- TPLM

ARTICLE 2 – COTISATIONS « INCAPACITE/INVALIDITE» CONCERNANT LE PERSONNEL « EMPLOYES-OUVRIERS »

Pour mémoire les taux de cotisation actuels du contrat PREVOYANCE sont les suivants :

- 60 % à la charge de l'employeur, soit :
 - pour l'invalidité : 0,63 %
 - pour le décès et rente conjoint et orphelin : 0,27 %
- 40 % à la charge du salarié, soit :
 - pour l'invalidité : 0,44 %
 - pour le décès et rente conjoint et orphelin : 0,18 %

A PARTIR DU 1^{ER} AVRIL 2005, afin de pérenniser le système de prévoyance en particulier le régime « INCAPACITE/INVALIDITE », il s'avère nécessaire d'augmenter la cotisation. Les partenaires sociaux ont décidé d'ajuster les taux de la garantie INCAPACITE/INVALIDITE de la façon suivante :

1) PRESTATION : Abattement du seuil de l'indemnité complémentaire de 30 % à 25 %

2) COTISATION : Augmentation de 0,452 % répartie de la façon suivante :

- 60 % à la charge de l'employeur : 0,271 % échelonnés sur deux ans :

1^{ER} Avril 2005 : 0,135 %

1^{ER} Janvier 2006 : 0,135 %

- 40 % à la charge du salarié : 0,181 % échelonnés sur deux ans :

1^{ER} Avril 2005 : 0,0905 %

1^{ER} Janvier 2006 : 0,0905 %

Le tableau repris en annexe 1 donne le détail de l'évolution des cotisations ainsi que la répartition (salarié/employeur) à partir du 1^{ER} Avril 2005.

ARTICLE 3 – SUIVI

Afin de tenir les partenaires sociaux informés de l'évolution du système de prévoyance, un bilan leur sera présenté chaque année. A cette occasion et en fonction des résultats, les taux de cotisations et la répartition prévus dans le présent avenant pourront être ajustés. A la demande des partenaires sociaux, les frais de courtage feront l'objet d'une analyse dont les résultats seront communiqués dans le cadre de ce suivi.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Le présent avenant sera applicable au terme des procédures de publicité prévues par l'article L 132-10 du Code du Travail, c'est-à-dire envoyé dès sa conclusion à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Loire et déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne.

ANNEXE 1

PRESTATION 25 % / REPARTITION 60/40

GARANTIE INCAPACITE INVALIDITE	AUGMENTATION	EMPLOYEUR	SALARIE	AU 1/04/05	AU 1/01/06
indemnité complémentaire	0,452%	60%	40%	0,0905%	0,0905%
	0,452%	0,271%		0,135%	0,135%